

LE CAT

GARDE-FOU DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (UNCAT)

1988

Depuis son entrée en fonction en 1988, le Comité contre la torture des Nations unies (CAT), organe composé de 10 experts indépendants de différents pays élus pour quatre ans, veille au respect de la Convention contre la torture adoptée en 1984.

Le Comité contre la torture tient trois sessions par an au cours desquelles il exerce deux fonctions principales :

- pouvoir de contrôle de la mise en œuvre de la Convention ;
- pouvoir d'examen des violations des dispositions par les États parties.

1.

LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

■ **Rapports périodiques** : les États parties présentent au Comité contre la torture des rapports répertoriant les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Après un examen approfondi, le Comité adresse des observations finales, c'est-à-dire des recommandations à l'État, pour améliorer la situation des droits humains et garantir le respect de la Convention.

Alors que ces rapports doivent être soumis un an après la ratification de l'UNCAT puis tous les quatre ans, beaucoup d'États accusent un retard dans leur présentation.

■ **Observations générales** : le comité fait connaître son interprétation de certaines dispositions de la convention et contribue ainsi à faire évoluer le droit en même temps que la société.

■ **Journées de discussion et débats thématiques** : la société civile a régulièrement l'opportunité d'organiser des événements sur des sujets en lien avec l'UNCAT pour alerter le Comité sur des problématiques spécifiques et l'aider à y répondre.

2.

EXAMEN DES VIOLATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

■ **Recevoir des plaintes de particuliers** qui estiment qu'un de leurs droits reconnus par la Convention a été violé par un des 70 États ayant à ce jour accepté cette compétence spécifique du Comité par le biais d'une déclaration sous l'article 22 de l'UNCAT. Le CAT peut alors :

- demander des mesures provisoires en cas d'urgence, par exemple pour empêcher le renvoi d'une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture ;
- inviter l'État visé à mettre un terme à la violation et à accorder une réparation à la victime.

■ **Recevoir des plaintes émanant d'un État** partie à l'encontre d'un autre si celui-ci l'a accepté par le biais d'une déclaration sous l'article 21 de l'UNCAT, même si cette compétence n'a jamais été utilisée.

■ **Décider d'ouvrir une enquête** lorsqu'il reçoit des informations crédibles selon lesquelles la torture serait pratiquée de manière systématique dans un État partie, et faire un rapport d'urgence à ce sujet (article 20 UNCAT).

2016

L'ACAT-France, soutenue par la FIACAT, a participé à l'examen de la France en soumettant un rapport alternatif et en rencontrant les experts du Comité. Ce qui a permis d'obtenir des recommandations clés pour l'action nationale de l'ACAT sur les violences policières, le droit d'asile, la compétence universelle et les conditions de détention.

2019

La FIACAT a organisé un briefing thématique avec le Comité sur le monitoring des lieux privés de liberté par les ONG de défense des droits humains. À cette occasion, l'ACAT-France est venue témoigner de la plus-value des ONG intervenant dans les centres de rétention tout en soulignant les difficultés auxquelles elles sont confrontées.